

## **2.1-Imputations erronées**

Plusieurs factures ont été anormalement prises en charge sur les autorisations de programmes d'opérations inscrites au profit de projets déterminés, alors que leur objet concerne d'autres projets.

Ces imputations erronées ont eu pour effet le détournement de montants importants réservés à des investissements normalement inscrits. A titre d'exemple, il a été relevé l'imputation de plusieurs factures relatives au centre de calcul sur l'opération "Equipement en mobilier des instituts de l'USTHB".

## **2.2-Absence de certification du service fait sur plusieurs factures**

De nombreuses factures jointes aux mandats de paiement ne sont pas revêtues du visa du service fait de l'ordonnateur, d'où non respect de la réglementation en vigueur imposant une telle formalité: notamment les dispositions du décret n°65.259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables (pour les factures antérieures au 15 août 1990), de la loi n°90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et de la circulaire du ministère des finances n°074/DTCA/15/RC du 30 novembre 1991 relative à l'application de la règle du service fait.

## **2.3-Dépassement du seuil réglementaire autorisé sans marché**

Plusieurs factures dont le montant dépasse le seuil réglementaire autorisé de 500.000 DA sans marché ont été relevées. Intervenues en violation des dispositions en vigueur du décret n°82-145 précité, notamment en son article 9, ces factures n'ont pas donné lieu à la passation de marché de régularisation.

## **2.4-Non-application de la déchéance quadriennale**

Il a été relevé, au niveau des services gestionnaires, l'existence de six (06) factures impayées datant de 1985, 1986 et 1987. Emanant de divers fournisseurs européens, ces factures dont le montant global s'élève à 674.861,52 DM, n'ont pas fait l'objet de paiement en raison de certaines défaillances imputables aux fournisseurs concernés (telles que livraison partielle des équipements ou équipements manquants constatés à leur réception, équipements défectueux, hors d'usage, détériorés, etc.....).

Le paiement de ces factures qui n'a pas été réclamé par les fournisseurs concernés depuis plus de quatre (04) années, n'a pas donné lieu à l'application de la déchéance quadriennale, telle qu'exigée par la réglementation en vigueur, notamment l'article 16 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée.

## **2.5-Absence de prise en charge**

Dès équipements acquis auprès d'un fournisseur français pour un montant total de 348.703,00 FF affectés à l'institut d'électronique n'ont pas été pris en charge par ce dernier, dès lors qu'aucun document ne l'atteste.